

MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS AMT EMPLOI DU PROGRAMME DE STAGES PRATIQUES POUR ÉTUDIANTS

1. Introduction

Le présent accord définit les responsabilités de l'employeur (l'« employeur »), dont le nom figure au Formulaire de consentement de l'employeur, relativement à l'acceptation de la subvention salariale pour le stage (la « subvention ») reçue du Consortium pour l'excellence manufacturière (EMC) (le « partenaire prestataire du programme ») par l'entremise du programme de subventions AMT Emploi (« AMT Emploi »), sous les auspices du Programme de stages pratiques pour étudiants (« PSPÉ ») d'Emploi et Développement social Canada (« EDSC »). De plus, l'employeur reconnaît son obligation de collaborer à la réussite de l'étudiant désigné et de respecter ses obligations financières et en matière de production de rapports.

Les placements en milieu de travail admissibles doivent faire partie du programme d'études de l'étudiant. Le stage doit être en lien avec le programme d'études postsecondaires de l'étudiant(e). Il peut s'agir d'un enseignement coopératif, de stages, de placements pratiques, de projets de recherche appliquée ou une expérience de travail liée au domaine d'études de l'étudiant. Le placement en milieu de travail dans le cadre du plan d'études de l'étudiant sera vérifié lors de la confirmation de l'admissibilité de l'étudiant.

2. Valeur et durée de la subvention

Les subventions AMT Emploi doivent être consacrées exclusivement au soutien salarial de l'étudiant désigné et elles sont calculées comme suit:

- 50 % des salaires de l'étudiant, entre le 1er mai 2026 et le 31 mars 2027, à condition que le montant total des salaires remboursés ne dépasse pas 5 000 \$.

Les employeurs doivent consulter la FAQ rédigée à leur intention et diffusée sur le site Web afin de bien comprendre toutes les directives. Veuillez également vous assurer que les étudiants consultent la FAQ qui les concerne, également diffusée sur le site Web.

Le montant définitif de la subvention sera fixé à la fin du stage ; l'employeur recevra alors sans délai le paiement final dès que l'EMC aura reçu les documents suivants:

- a) le premier et le dernier bulletin de paie de l'étudiant ;
- b) une facture et une attestation de l'employeur ;
- c) les réponses aux sondages de fin d'emploi de la part de l'employeur et de l'étudiant.

Remarque : l'employeur ne recevra aucune subvention en sus du montant ci-dessus et ne sera remboursé que pour le nombre maximal de stages offerts. Les stages peuvent être partiellement financés par des organismes non fédéraux, mais seuls les montants provenant de sources non gouvernementales peuvent être subventionnés dans le cadre de ce programme (c.-à-d. qu'un poste rémunéré à l'aide d'une subvention provinciale de 60 % n'est admissible qu'à une subvention pouvant couvrir 40 % du financement non gouvernemental de l'employeur). Tout employeur doit divulguer si le stage est financé partiellement par des sources gouvernementales et, le cas échéant, dans quelle mesure.

L'employeur ne peut bénéficier d'une subvention qu'une seule fois par étudiant, par trimestre et ne doit pas percevoir des subventions ni recevoir un soutien financier dans le but d'obtenir un profit financier ou un bénéfice net.

Même s'il ne s'agit pas d'une obligation, l'EMC encourage l'employeur et l'étudiant à faire parvenir des témoignages, des histoires de réussite, des enseignements reçus, etc.

3. Production de rapports

L'employeur accepte de participer à des réunions avec l'EMC, à la demande de ce dernier, afin de suivre l'évolution du stage. L'EMC et le gouvernement du Canada, ou leurs représentants, ont le droit d'accéder aux locaux de l'employeur ou au lieu du stage pratique pour suivre l'évolution du stage et constater l'expérience de travail. Comme nous l'avons mentionné au point 2, le montant définitif de la subvention sera fixé à la fin du stage après réception par l'EMC a) du premier et du dernier bulletin de paie de l'étudiant, b) d'une facture et d'une attestation de l'employeur et c) des réponses aux sondages de fin d'emploi de la part de l'employeur et de l'étudiant.

4. Versement des fonds

La subvention sera transmise à l'employeur dans les 60 jours ouvrables suivant la réception de la facture de l'employeur, à la fin du stage. Toutes les factures doivent être soumises à l'EMC, conformément à ce qui est mentionné préalablement au point 2, avec a) le premier et le dernier bulletin de paie de l'étudiant, b) la facture et l'attestation de l'employeur, et c) les réponses aux sondages de fin d'emploi de la part de l'employeur et de l'étudiant. Notez que le dernier bulletin de paie de l'étudiant doit mentionner le total des salaires versés à l'étudiant au long du stage. Tous les paiements sont conditionnels à la réception par l'EMC des documents susmentionnés et au maintien des subventions du PSPÉ par EDSC.

5. Comptabilité et registres

L'employeur doit maintenir des comptes et des registres exacts et précis au sujet du stage et les conserver durant au moins six (6) ans après la date de fin du stage. L'EMC, ou toute personne désignée par celui-ci, a le droit d'accéder aux livres et aux comptes de l'employeur et de vérifier les registres relatifs au stage et l'utilisation des subventions versées pour le stage. L'Employeur s'engage à mettre à la disposition de l'EMC et du vérificateur général du Canada, sur demande et sans délai, tous les registres relatifs au stage et à l'utilisation des subventions reçues par l'Employeur, ainsi que toute autre information et explication relatives à toute partie de la subvention ou à son utilisation dont le vérificateur général, ou toute personne agissant en son nom, pourrait faire la demande.

6. Conditions applicables au stage

Les ententes de stage sont conclues entre l'étudiant et l'employeur. L'EMC n'est pas partie à ces ententes et n'assume aucune responsabilité financière ou juridique en ce qui concerne les circonstances ou les mesures prises par l'une ou l'autre des parties qui pourraient avoir une incidence sur la situation d'emploi d'un étudiant (licenciement, question de propriété intellectuelle, accord de confidentialité, grèves, etc.). Lorsque la loi l'exige, l'employeur est tenu de souscrire, pour le compte de l'étudiant employé, une assurance de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou de fournir toute autre assurance en milieu de travail. L'EMC ne fait aucune déclaration quant au caractère adéquat des compétences ou des capacités des étudiants. Le choix d'un étudiant adéquat pour occuper un poste à pourvoir relève entièrement de l'employeur.

7. Protection des renseignements personnels

L'EMC s'engage à se conformer à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP). Conformément à l'article 39(2) de cette loi de 1990, les renseignements personnels dans le cadre de ce programme sont recueillis sous l'autorité de l'EMC. Les renseignements personnels fournis par le candidat sont utilisés par l'EMC et ses sociétés technologiques partenaires, Magnet et Orbis, à des fins d'évaluation, de traitement et de préparation des rapports concernant une demande de stage dans le cadre du programme de stages pratiques pour étudiants et peuvent être communiqués aux maisons d'enseignement postsecondaire, ainsi qu'aux gouvernements provinciaux ou municipaux pour confirmation de l'admissibilité au programme et permettre l'harmonisation avec d'autres programmes de subventions salariales. Les renseignements anonymisés recueillis dans le cadre du programme peuvent également être utilisés à des

fins d'études du marché du travail ou autres recherches. L'EMC se réserve le droit, périodiquement, de communiquer avec les employeurs dans le but de promouvoir ses programmes ou ses services. Si vous avez des questions concernant la collecte de renseignements personnels par l'EMC et ses sociétés technologiques partenaires, Magnet et Orbis, comme indiqué dans le présent document, veuillez communiquer avec: **Carol Choquette, Spécialiste de l'engagement des employeurs, cchoquette@emccanada.org**.

8. Publicité

L'EMC ou EDSC se réservent le droit de communiquer avec les étudiants et les employeurs concernant le stage et les activités promotionnelles. De plus, les étudiants et les entreprises peuvent être invités à participer à des annonces, des cérémonies ou d'autres activités de communication sous forme de communiqué de presse ou d'activités visant à souligner le rôle du gouvernement fédéral dans le financement accordé par le PSPÉ.

9. Propriété intellectuelle

Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle découlant du stage doivent être négociées entre l'étudiant et l'employeur. L'EMC ne revendique aucun droit à l'égard de la propriété intellectuelle produite au cours du stage, à l'exception des rapports et autres documents fournis à l'EMC dans le cadre des obligations de production de rapports par l'employeur relativement à l'obtention de subventions, comme mentionné préalablement au point 3.

10. Changement de statut

L'employeur est tenu d'informer immédiatement l'ECM de tout changement important apporté à son statut, notamment en cas de restructuration majeure, de fusion, de changement de propriétaire, d'activités ou d'emplacement, ou de tout autre changement ayant comme conséquence que l'employeur ou l'étudiant ne satisfait plus aux critères exigés pour bénéficier du PSPÉ.

11. Respect des lois

Pendant la durée de la période de subvention, l'employeur est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales, territoriales, municipales et autres lois applicables à l'employeur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les lois, règlements, statuts, règles, ordonnances et décrets. Cette disposition comprend les exigences juridiques et les règlements en matière de protection de l'environnement et la mise en place de mesures d'atténuation et de programmes de surveillance ou de suivi, qui peuvent être prescrits par le Ministère ou d'autres organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux ainsi que le respect de ceux-ci.

12. Responsabilité

L'EMC n'assume aucune responsabilité en vertu du présent accord, à l'exception du paiement des subventions, conformément aux modalités et conditions qui y sont prévues. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, ni l'EMC ni le gouvernement du Canada ne peuvent être tenus responsables des dommages directs, indirects, particuliers ou consécutifs ni des dommages pour toute perte de revenus ou de bénéfices de l'employeur découlant de la participation de ce dernier au PSPÉ.

L'employeur s'engage, à tout moment, à indemniser l'EMC et Sa Majesté, ainsi que leurs dirigeants, fonctionnaires, employés et man-dataires, et à les dégager de toute responsabilité à l'égard des réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou autres procédures (y compris, sans toutefois s'y limiter, relativement aux dommages corporels, aux dommages matériels, à la perte ou à la destruction de biens, aux pertes économiques ou à la violation de droits par toute personne, qu'ils soient réels ou potentiels, de quelque manière que ce soit, attribuables à un préjudice causé à des personnes, à des dommages, à la perte ou à la destruction de biens, à des pertes économiques ou à la violation de droits) du fait de la participation de l'employeur au PSPÉ ou découlant directement ou indirectement de celle-ci.

13. Fin du soutien financier

L'EMC se réserve le droit de mettre fin au soutien financier à tout moment : i) si l'employeur ne se conforme pas aux modalités du présent accord relativement à la subvention ; ii) si la subvention est utilisée à mauvais escient ; iii) si l'employeur n'est plus admissible ; iv) si l'étudiant n'est plus admissible ; ou v) si le stage prend fin prématurément. L'EMC s'efforcera de résoudre avec l'employeur toute situation pouvant surgir avant de prendre des mesures visant à mettre fin à une subvention.

14. Admissibilité

L'employeur accepte de se conformer à tous les critères d'admissibilité au PSPÉ, selon lesquels il s'engage à respecter les conditions suivantes:

- Il est une entreprise enregistrée au Canada ;
- Il N'EST PAS un gouvernement fédéral, provincial, territorial ou municipal ;
- Il s'engage à payer l'étudiant pour le stage qu'il lui a proposé ;
- Il s'engage à se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales en matière de droits de la personne et de travail, ainsi qu'à toute autre norme pertinente, y compris à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et à la Loi sur les normes d'emploi ;
- Il a la capacité financière de rémunérer l'étudiant durant tout son stage ;
- Là où la loi l'exige, il est tenu de souscrire une assurance de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou de fournir toute autre assurance en milieu de travail ;
- Il n'a pas reçu ou ne recevra pas de financement par l'entremise de l'EMC ou de tout autre partenaire chargé de collaborer à la mise en œuvre de ce programme pour plus d'une subvention par stage offert à un étudiant en vertu du programme de stages pratiques pour étudiants ;
- Il s'engage à ne pas comptabiliser les subventions accordées dans le cadre de ce programme à titre de crédits d'impôt ;
- Il ne soumet des demandes que pour les stages rémunérés qui ne sont pas subventionnés par le gouvernement fédéral en vertu d'un autre programme de subventions ;
- Il ne soumet des demandes que pour les étudiants nationaux inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaire reconnus ;
- Convient que les étudiants embauchés dans le cadre de placements en apprentissage en milieu de travail (AMT) doivent être inscrits dans un collège ou une université canadienne reconnue, être inscrits à un programme d'études ou à un cours dans lequel un placement fait partie de leur plan d'études ou être directement lié à leur programme d'études.
- Il ne soumet des demandes que pour les étudiants qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents ou pour les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;
- Il ne soumet que les demandes des étudiants légalement autorisés à travailler au Canada ;
- Il adhère aux critères de « nouveau stage net » ;
- Il s'engage à ne pas embaucher d'étudiant faisant partie des membres de la famille immédiate d'un employé actuel (aux fins du programme d'obtention de subventions AMT Emploi, l'expression « famille immédiate » comprend : le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le conjoint ou la conjointe [y compris le conjoint ou la conjointe de fait], les enfants (y compris les enfants du conjoint de fait), le beau-fils, la belle-fille, l'enfant en tutelle, le père du conjoint ou de la conjointe, la mère du conjoint ou de la conjointe ou tout membre de la famille qui réside en permanence dans le ménage de l'employeur) ;
- Il est un manufacturier Canadien ;
- Il doit engager l'étudiant comme un employé de l'entreprise et l'étudiant a les mêmes droits et obligations que les autres employés. Les contractants indépendants ne sont pas admissibles au programme.